

# Introduction générale

---

Depuis plus de trente ans, les questions foncières sont au centre du problème du développement en Afrique. Depuis un demi-siècle, bientôt, les pratiques foncières coutumières résistent aux logiques occidentales introduites par la colonisation et pérennisées par les indépendances. Plusieurs théories sont nées, plusieurs politiques ont été appliquées, et nous nous trouvons toujours dans une période de transition entre modernisme et pratiques traditionnelles, pratiques qui ne succombent pas et qui au contraire alimentent les innombrables conflits, violents ou non, en Afrique en général et au Mali en particulier. Depuis toujours, surtout à partir des années 1970, le problème foncier au Mali, comme dans tous les pays sahéliens, constitue une préoccupation à tous les niveaux. Économistes et géographes, environnementalistes et juristes politistes y font face ; beaucoup d'encre et de salive ne cessent de couler à son propos, sans engendrer pour autant des solutions durables.

Le Mali, situé en plein cœur de l'Afrique de l'Ouest, est un pays sahélien enclavé et en grande partie désertique. Il se trouve au centre des réflexions des chercheurs étrangers et nationaux depuis plusieurs décennies. Il couvre une superficie de 1 241 238 km<sup>2</sup> avec une population totale estimée à 14 517 176 d'habitants<sup>1</sup>. C'est un pays multiethnique dont l'économie est essentiellement basée sur l'agriculture, l'élevage, et l'exploitation de l'or. Les deux premières activités occupent à elles seules plus de 70 pour cent de la population<sup>2</sup>. Traditionnellement, les conflits les plus fréquents au Mali ont été liés à la gestion des ressources naturelles, à l'application des lois et règlements du pays, et aux conflits de valeurs dans une société classisée<sup>3</sup> et laïque. Ces conflits sont intercommunautaires et intracommunautaires (Kornio, Diallo et Sow 2004).

## **Le cadre conceptuel**

Au départ, quand nous nous sommes intéressé aux questions foncières, notre objectif était d'analyser la récurrence des conflits liés à l'utilisation de l'espace-ressource et leurs modes de prévention et de gestion. Nous nous étions alors limité à la période s'étendant entre l'après-guerre et 2007 pour l'étude et l'analyse des conflits, leurs causes, et les mécanismes juridiques et non juridiques de

prévention et de gestion. Ce faisant, nous nous sommes vite rendu compte que, pour appréhender les conflits et leurs modes de gestion et de prévention, nous devons remonter le cours de l'histoire des systèmes fonciers au Mali<sup>4</sup>, car ce pays a été pendant longtemps le lieu de rencontres permanentes de cultures et de systèmes juridiques différents.

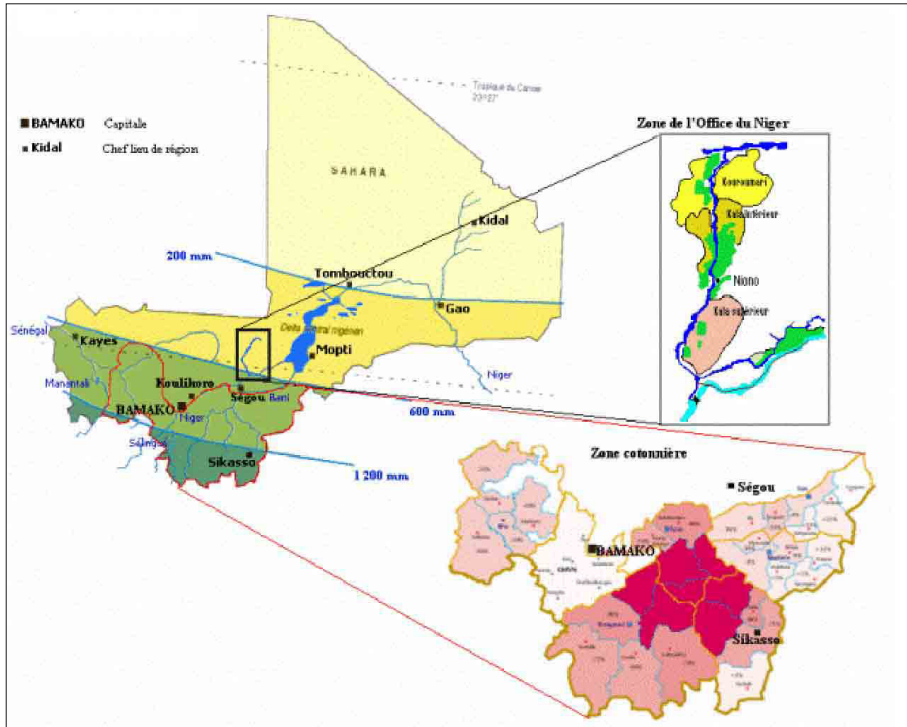
**Figure 1** : La carte politique du Mali



Ce vaste pays, dont les trois quarts du territoire sont désertiques et sahéliens, enferme en son sein des bassins humides, fertiles, et des terres au sous-sol riche en minerais. Il fait l'objet de conflits, violents ou latents, depuis des siècles. Pour étudier l'évolution des systèmes fonciers dans cette région, nous devons entrer dans la peau de l'historien du droit, car c'est lui qui sait se servir de l'histoire pour faire ressortir les éléments juridiques et institutionnels construits par les hommes pendant des siècles. En la matière, beaucoup d'auteurs se sont intéressés à l'histoire générale du Mali (Cissoko 1969) en effleurant les questions foncières, sans pour

autant toucher les aspects juridiques. D'autres ont fait des études disparates, mais souvent approfondies, sur le foncier halieutique (Kassibo 1997), sur l'état de la décentralisation au Mali (Beridogo 1997) et la superposition des droits sur les mêmes terres (Barrière 1996). Certains se sont intéressés aux enjeux fonciers récents en Afrique en général, et au Mali en particulier, sans faire toutefois l'étude rétrospective détaillée des systèmes fonciers du bassin cotonnier du Mali.

Ce sont des auteurs comme Pierre Herbart (1939), Amidou Magassa (1978), et Chéibane Coulibaly (1997) qui ont analysé de la manière la plus fouillée la dynamique du foncier et ses enjeux économiques en Afrique en général et à l'Office du Niger (ON) en particulier, sans mettre l'accent non plus sur l'aspect juridique. Cela concerne surtout les deux premiers auteurs, qui ont posé les jalons d'une étude approfondie du foncier au Mali. Les travaux de Coulibaly reprennent la démarche entreprise par eux et l'appliquent de façon systématique à l'ensemble de l'histoire de l'Office du Niger (ON). L'objectif est selon lui de vérifier si les paysans doivent seulement être perçus comme « les vaincus » de la lutte pour le contrôle de leur production. Il trouve hâtives les conclusions de la plupart des chercheurs qui se sont intéressés à l'ON et ont pensé que l'intégration des colons dans l'économie de marché était déjà une réalité et que ces paysans pouvaient se prêter à tous les modèles de développement (Coulibaly 1997:19). Lui non plus, bien qu'il ait parlé de certains textes législatifs maliens et des institutions de l'ON, n'a pas étudié d'une manière systématique l'aspect juridique du foncier. Dans la présente étude, nous n'avons pas la prétention de faire une étude économique exhaustive de l'ON ou de la région de la Compagnie malienne pour le développement des textiles (CMDT) du bassin. En tant qu'historien du droit, notre objet est la description des relations sociojuridiques et institutionnelles de l'ON et de la zone CMDT. Pour réussir à ce projet, nous nous basons sur l'analyse socio-économique de l'ON effectuée par les chercheurs spécialisés. Notre étude constitue donc une contribution à la recherche de meilleures approches pour la gestion des conflits, d'un côté, et pour la prévention des conflits violents, de l'autre.

**Figure 2 :** Carte du Mali et localisation de l'Office du Niger et de la zone cotonnière

Source : Bélières et al. (2005).

Pour comprendre notre démarche d'analyse des conflits et de leurs origines, l'intelligence de certains concepts et la délimitation de notre thème sont nécessaires.

### **Évolutionnisme**

L'évolutionnisme est un nom masculin du XIXe siècle, dérivé du mot *évolution* (XVIe siècle) qui, en biologie se rapporte à une doctrine selon laquelle les espèces vivantes proviennent les unes des autres par transformations successives. L'évolutionnisme s'oppose au fixisme. Le transformisme de Jean-Baptiste Lamarck (1744-1829), puis de Charles R. Darwin (1809-1882), est le point de départ de l'évolutionnisme<sup>5</sup>. Selon Norbert Rouland (1990), l'évolutionnisme fut :

La maladie infantile de l'anthropologie. Il a le plus souvent servi à légitimer les entreprises coloniales. En anthropologie juridique, nous pouvons scinder l'évolutionnisme en deux tendances ou vagues : la première est rigide et constitue l'évolutionnisme unilinéaire ; la deuxième, plus souple, constitue le néoévolutionnisme. L'évolutionnisme unilinéaire a dominé l'anthropologie juridique au XIXe siècle. Le néoévolutionnisme, surtout développé en Amérique du Nord, est né au milieu du XXe siècle. (Rouland 1990:14)

D'après Rouland, l'évolutionnisme unilinéaire considère les sociétés humaines comme un ensemble cohérent unitaire soumis à des lois de transformation globales et générales qui « font passer toutes les sociétés par des phases identiques dans leur contenu et leur succession, s'emboîtant les unes dans les autres » (Rouland 1990:15). Selon lui, c'est Franz Boas (1858-1942) qui s'inscrit en faux contre l'universalisme évolutionniste en avançant que les sociétés sont plus marquées par la diversité que par les similitudes. Les différences entre sociétés traditionnelles et modernes sont telles qu'une théorie commune de leur droit paraît difficile. Partant de considérations différentes, l'école diffusionniste aboutit également à la critique de l'évolutionnisme unilinéaire et dès 1911, des auteurs comme Fritz Graebner (1911) mettent l'accent sur les phénomènes de contact provenant de « l'entrecroisement de grands cercles culturels dont l'aire d'application voit ses limites se modifier » (*ibid.*:18) :

Les grandes cultures, nées dans un lieu géographique précis, étendent ainsi leur influence au gré de processus au sein desquels l'histoire n'est pas absente, mais qui ne présentent pas la rigidité et la régularité de l'évolutionnisme unilinéaire (*ibid.*:19).

Quelques années plus tard, Graebner est suivi par des juristes comme Max Schmidt (1918), et surtout Hermann Trimborn (1927). Ces auteurs « s'accordent sur un certain nombre de points : rejet de lois universelles de l'histoire s'appliquant au développement juridique ; accent porté sur la diversité des systèmes juridiques plutôt que sur leur unité ; insistance au niveau méthodologique sur la constitution de monographies rigoureuses plutôt que sur de grandes synthèses » (*ibid.*:18). Vers la fin de la première moitié du XXe siècle, ces critiques ont été prises en compte par des auteurs néoévolutionnistes, comme Leslie Alvin White (1943), qui mettent l'accent sur le concept d'évolution multilinéaire. Ces auteurs pensent qu'il existe bien des régularités dans le changement culturel de sociétés très diverses dans le temps et dans l'espace. Mais selon eux ces régularités « s'inscrivent dans des processus plus souples et plus complexes que ne le croyaient les auteurs unilinéaires. Chaque société évolue à son propre rythme ; elle fait évoluer les divers éléments de son système culturel, dont le droit, à des degrés différents et suivant des rythmes divers » (*ibid.*:20). Toute société n'a pas nécessairement à « traverser tous les stades d'évolution, des intervalles régressifs peuvent être insérés dans la marche vers la complexification. Mais le sens général de l'évolution se place sous le signe de l'accroissement des normes juridiques et des procédures contentieuses de règlement des conflits, sans que les sociétés de droit minimal puissent être qualifiées pour autant d'inférieures aux autres » (*ibid.*:20).

Nous prendrons appui sur les théories néoévolutionnistes dont nous venons d'aborder très brièvement les débats, ainsi que sur le fonctionnalisme qui, avec Malinowski (1884-1942) postule que les évolutionnistes se trompent sur la notion de cause :

La cause de l'état présent d'une société ne réside pas dans son stade de développement antérieur, mais dans l'agencement interne des différents éléments qui constituent son système social et qui accomplissent différentes sortes de fonctions répondant à la satisfaction de besoins qui sont fondamentalement les mêmes dans toute société<sup>6</sup>. (*ibid.*:19)

### ***Les systèmes fonciers***

C'est également en prenant appui sur d'autres auteurs de l'anthropologie juridique traitant du pluralisme juridique et discutant de l'analyse processuelle, que nous allons essayer d'étudier la dynamique des systèmes fonciers au Mali en général et dans le bassin cotonnier du fleuve Niger en particulier, en ayant comme objectif l'étude comparative entre les systèmes fonciers de l'Office du Niger et de la zone CMDT.

#### *Le système*

Le système, en Grec, « *Sustèma* » signifie ensemble. Ce mot provient du verbe « *Synistanai* » qui veut dire combiner, établir, rassembler (*Le Petit Larousse 2005*). Du point de vue de l'histoire des sciences, un système est une construction théorique que forme l'esprit sur un sujet (par exemple, une idée expliquant un phénomène physique et représentée par un modèle mathématique). Pour mieux comprendre l'approche systémique, l'Association française des sciences des systèmes cybernétiques, cognitifs et techniques (AFSCET) a donné une explication simple et claire qui revisite l'origine de la notion<sup>7</sup>. Dans notre étude, nous retiendrons que le système est un ensemble d'éléments en interaction dynamique, organisé en fonction d'un but qui évolue dans le temps. Cette définition nous conduit vers l'« approche systémique », qui est un modèle de représentation de la réalité trouvant ses sources dans la pensée scientifique et dans les théories de la communication (Bertalanffy 1973 ; 2002). L'approche systémique constitue, selon l'AFSCET :

Une nouvelle discipline<sup>8</sup> qui regroupe les démarches théoriques, pratiques et méthodologiques, relatives à l'étude de ce qui est reconnu comme trop complexe pour pouvoir être abordé de façon réductionniste, et qui pose des problèmes de frontières, de relations internes et externes, de structure, de lois ou de propriétés émergentes caractérisant le système comme tel, ou des problèmes de mode d'observation, de représentation, de modélisation ou de simulation d'une totalité complexe. (AFSCET sur le Web, février 2009 : [www.afscet.asso.fr/systemiqueApproch.pdf](http://www.afscet.asso.fr/systemiqueApproch.pdf))

L'approche systémique est importante pour notre étude car elle nous permet de faire une analyse intégrée des questions foncières. L'étude du foncier est de nature pluridisciplinaire, donc complexe. Cette étude impose la prise en compte de tous les éléments qui y sont liés. La définition du foncier n'est pas chose facile car, dans la littérature, plusieurs définitions coexistent.

### *Le foncier*

Le foncier, nom masculin, désigne la propriété foncière et tout ce qui s'y rapporte. Adjectif, ce mot est relatif à un fonds de terre, à sa propriété, à son exploitation et à son imposition. Le foncier est parfois défini comme le rapport social lié aux représentations d'espaces qui le fondent. Le foncier est constitué (selon la définition par le contenu et les fonctions) à la fois par la terre et les ressources naturelles qui y sont directement attachées : pâturages, eaux, végétation, et par l'ensemble des relations élaborées entre individus et groupes pour l'appropriation et l'utilisation de ces ressources. Ces relations englobent des règles ou principes de maîtrise, d'appropriation et d'usage de la terre, ainsi que les contextes institutionnels et relationnels qui déterminent la mise en œuvre pratique de ces principes. On devrait donc parler de « fonciers » : parce qu'il existe dans cette optique un foncier agricole, un foncier pastoral, un foncier forestier, un foncier pour l'habitat, un foncier halieutique etc. Nous retiendrons que le droit foncier est « l'ensemble des règles par lesquelles la partition de cet espace intervient selon des modalités conditionnées par le rapport social » (Ghislaine 2003:25). Partant de là, nous pouvons dire que le régime foncier est un rapport de nature légale ou coutumière existant entre des particuliers ou des groupes et portant sur la terre et les ressources naturelles associées à celle-ci (eau, arbres, ressources minérales, faune et flore, etc.). Il régit la façon dont les droits de propriété foncière doivent être répartis au sein d'une société. Le système foncier détermine qui peut utiliser quelles ressources pendant combien de temps et sous quelles conditions.

### *Le pluralisme juridique*

Poser le problème du droit foncier consiste à déterminer les liens existant entre la terre et une ou plusieurs personnes afin de savoir qui peut prétendre à un certain droit sur le sol, et selon quelles modalités (RocheGude 1976). Pour Lorenzo Cotula (2006) citant Hodgson (2004), les droits fonciers constituent l'épine dorsale de tout système foncier, c'est-à-dire le système de règles, de droits, d'institutions et de processus qui régit la façon dont les terres sont détenues, gérées, utilisées et transférées. Les droits fonciers comprennent les droits de propriété et d'autres droits de détention et d'usage (bail, usufruit, servitudes, droits de pacage, etc.), qui peuvent coexister sur la même parcelle de terre. Les droits fonciers peuvent être détenus par des particuliers ou des groupes (propriété privée, par exemple) ou par l'État (propriété domaniale, « trusteeship », etc.). Ils peuvent être basés sur la législation nationale, sur le droit coutumier ou sur une combinaison des deux. Dans la majeure partie de l'Afrique rurale, les systèmes fonciers coutumier et statutaire cohabitent sur le même territoire, ce qui donne souvent lieu à des droits qui se chevauchent, des règles contradictoires et des autorités rivales – nous reviendrons plus loin, section II.3 sur ce pluralisme juridique (Cotula 2006:10).

Depuis près d'un demi-siècle, divers auteurs parmi lesquels Michel Alliot (1979), Étienne Le Roy (1972 ; 1998), Norbert Rouland (1988), Gerti Hesselting et Étienne Le Roy (1990), Philippe Lavigne Delville (2000 ; 1998 et 1999) ont entrepris des recherches sur le droit mixte et le pluralisme juridique en Afrique. La théorie du pluralisme juridique s'est fait connaître à travers trois auteurs : Léopold J. Pospisil (1956 ; 1971), John Griffiths (1986) et Sally Falk Moore (1973). Vers le milieu du XXe siècle, parmi les théories sur le pluralisme juridique, celle de Pospisil attira particulièrement l'attention. Cet auteur postulait que toute société était constituée d'un ensemble de sous-groupes hiérarchiquement ordonnés, chaque sous-groupe possédant son propre système juridique. L'originalité de sa thèse se situe dans la notion de « niveau juridique », qui exprime la nature hiérarchique de sa vision de la société. Pour lui, un niveau juridique est formé par la somme des systèmes juridiques des sous-groupes de même type et possédant le même degré d'intégration (Rouland 1988:69).

Cette théorie démontre que l'individu appartient à plusieurs niveaux à la fois et qu'il doit par conséquent obéir à plusieurs systèmes juridiques. Le droit étatique conserve une prééminence hiérarchique, étant au sommet de la pyramide, mais qualitativement, il ne se distingue pas des autres niveaux.

La deuxième théorie est celle de Sally Falk Moore (1973) appelée théorie des champs sociaux semi-autonomes. Cette théorie, tout comme celle de Pospisil, s'applique aussi bien aux sociétés traditionnelles qu'aux modernes (*ibid.*:70). Falk Moore substitue au concept habituel de « sous-groupe » celui de « champ social » qui peut ou non se confondre avec un sous-groupe (*loc. cit.*). Un champ social est l'espace dans lequel un sous-groupe ou plusieurs sous-groupes sont en relation les uns avec les autres. Chaque champ social produit des normes sanctionnées par la contrainte ou l'incitation (*loc. cit.*). Ces champs sociaux sont en général semi-autonomes ; d'une part, ils subissent la pression d'autres champs sociaux, parmi lesquels peut, ou non, prendre place l'espace occupé par le droit étatique<sup>9</sup> ; d'autre part, ils conservent toujours une marge d'autonomie : « même au sein de l'armée et dans les prisons, il y a des foyers d'autonomie des règles et modèles de comportement par rapport aux normes édictées par les autorités militaires ou carcérales » (*loc. cit.*). Ainsi l'État ou ses institutions peuvent-ils instituer en loi étatique des règles propres à un champ social (le droit canonique devant être repris par les ordonnances royales pour être applicable en France) ; à l'inverse, un champ social peut faire d'une loi étatique sa coutume s'il l'intègre pleinement dans son propre espace au lieu de lui résister (*ibid.*:70-71). Dans ce système, le droit étatique n'est plus dominant puisque l'ordonnancement des champs sociaux est horizontal plus que vertical ; d'autre part, le vide habituel entre le législateur et l'individu est rempli par les règles issues des champs sociaux semi-autonomes distincts de l'État.

La troisième théorie est celle de J. Griffiths (1986) qui constitue une hypercritique des deux premières (*ibid.*:71). Pour Griffiths, il existe deux types de pluralisme dont le second seul est authentique : celui autorisé par l'État



et celui qui échappe à son contrôle. Par nature unitaire, l'État est opposé au pluralisme ; pour le combattre, il peut adopter deux attitudes. Soit tenter de l'éliminer totalement (par exemple en faisant rédiger les coutumes orales). Soit, et c'est l'attitude la plus fréquente, en reconnaître certaines manifestations : ce sont les statuts spécifiques octroyés aux minorités ethniques, aux églises, aux colonies, etc. Il ne s'agit là que d'un « pseudo-pluralisme » car l'unité n'est pas synonyme d'uniformité et l'État reste maître du jeu : c'est lui qui fixe le partage entre lui-même et les entités auxquelles il octroie une autonomie (*ibid.*:71-72). Il n'y a véritablement pluralisme que lorsque l'État ne peut pas exercer de contrôle sur certains domaines de la vie juridique (pour prendre un exemple, en France, dans certaines familles d'immigrés musulmans, la répudiation de la femme se fait en violation de l'ordre public), car pour Griffiths, le droit n'a absolument pas besoin de l'État pour exister puisque « le droit est l'autorégulation d'un champ social semi-autonome<sup>10</sup> ».

À travers la description de ces trois théories, nous pouvons supposer que celle de Griffiths constitue l'aboutissement extrême du pluralisme juridique. La question que l'on peut se poser en ce qui concerne le Mali est : comment le droit malien, de nature mixte, s'intègre-t-il dans ces courants théoriques ?

Selon Norbert Rouland (1988 ; 1990), le pluralisme juridique est un courant doctrinal insistant sur le fait qu'à la pluralité des groupes sociaux correspondent des systèmes juridiques multiples, agencés suivant des rapports de collaboration, coexistence, compétition ou négation ; l'individu est un acteur du pluralisme juridique dans la mesure où il se détermine en fonction de ses appartenances multiples à ces réseaux. Sur le plan méthodologique, les diverses théories du pluralisme juridique insistent sur la nécessité de rechercher les manifestations du droit ailleurs que dans les domaines où les situe la théorie classique du droit. Dans cette étude, nous restons dans le cadre de la définition du pluralisme juridique de Rouland pour faire une étude sociojuridique et anthropologique du pays bamanan.

### ***Les conflits***

Le mot français « conflit » vient du mot Latin *conflictus*. « Conflit » veut dire « choc », « heurt ». Le « conflit », d'après *Le Petit Larousse* est une « opposition de sentiments, d'opinion entre des personnes ou des groupes ». En malinké<sup>11</sup>, le terme « conflit » signifie *Kèlè* et peut vouloir dire aussi bien « bagarre » que « guerre ». Ce qui revient à la définition du *Petit Larousse*. La frontière entre « tension » et « conflit » est souvent difficile à cerner car une situation tendue n'aboutit pas forcément à un conflit comme aussi un conflit n'aboutit pas forcément au désaccord violent ou à une situation tendue. Le conflit peut donner naissance à une situation tendue tout comme la tension peut aboutir à un conflit (violent ou non). Le conflit, étant une contradiction entre deux ou plusieurs

personnes (groupe de personnes), est inévitable et inhérent à l'humain. Il peut se produire au sein d'une famille, au sein d'une communauté, entre deux ou plusieurs communautés, entre deux ou plusieurs pays (Coser 1956). Il n'atteint pas forcément le stade de la violence. Le conflit est susceptible de survenir n'importe où et n'importe quand ; il ne peut être prévenu et peut même déboucher sur une conséquence positive. Il peut donc être la cause d'un progrès social. Les conflits s'inscrivent dans le fonctionnement normal de la société (c'est ce que le Malinké illustre par « *a li gni ni nain bè kèlè* » : en français, « même les dents et la langue entrent en conflit ») : même s'ils peuvent aussi bien être vus comme la marque d'une insuffisante intégration qu'être posés comme résultant d'un certain degré d'intégration, et leur issue regardée comme symptôme de l'accroissement des divisions sociales ou d'une intégration accrue (Coser 1965 ; Simmel 1908) ; même si l'on peut considérer leur résultat comme étant soit un préalable à la négociation et au compromis, soit alternatif (Coleman 1988). Les sources des conflits sont diverses, peuvent s'enchevêtrer les unes dans les autres et peuvent être meurtrières. Les litiges qui nous intéressent ici sont ceux qui ont lieu autour du foncier et de la gestion des ressources naturelles dans les milieux ruraux du bassin cotonnier du Mali (Camara 2008:1).

### ***Les mécanismes de gestion et de prévention***

La gestion, du latin *gestio, gestionis*, de *gerere*, c'est-à-dire accomplir, faire, est l'action ou la manière de gérer, d'administrer, de diriger ou d'organiser quelque chose (Larousse 2005). La gestion du conflit consiste donc non seulement dans la prévention de son aggravation, mais aussi dans sa résolution, sa cessation. Pour l'anthropologie juridique, si le conflit est inévitable, il peut néanmoins être géré de manière à éviter ou prévenir son aggravation. Quand le conflit atteint le stade de la violence où l'on fait usage des armes, il devient meurtrier et l'on parle d'aggravation ou d'escalade du conflit. À ce stade, quand il n'est pas maîtrisé, au lieu d'une famille, il peut embraser toute une communauté, tout un pays voire toute une sous-région.

Quant aux « mécanismes », au sens étymologique, ils constituent une « combinaison d'organes ou de pièces disposés de façon à obtenir un résultat déterminé... » (Larousse *op. cit.*). Dans cette étude, quand nous parlons de « mécanismes de gestion et de prévention des conflits », nous entendons désigner une combinaison d'organes ou de pièces, disposés depuis le IX<sup>e</sup> siècle, qui préviennent l'escalade des conflits ou les résolvent dans le bassin cotonnier du Mali sud. Ces mécanismes ne seraient au Mali que l'ensemble des instruments juridiques étatiques et traditionnels ou locaux (droits coutumiers) par lesquels des communautés, des associations et des organisations non gouvernementales contribuent à la gestion et à la prévention des conflits violents. Notre thème « Évolution des systèmes fonciers au Mali – cas du bassin cotonnier de Mali-Sud :

Office du Niger et Zones CMDT » propose, à travers une approche diachronique et pluridisciplinaire (juridique, politique, sociologique et anthropologique), une analyse des mécanismes de prévention et de gestion des conflits dans le Mali-Sud depuis le IXe siècle. Il est important de souligner que la zone ON et les régions CMDT sont essentiellement peuplées de Bamanan sédentaires, des autres communautés mandingues et Peuls pasteurs.

### **Le choix du cadre de la recherche dans le temps et dans l'espace**

L'histoire du Mali est longue et riche en événements qui ont profondément influencé les valeurs sociales des populations. Le Mali fut un carrefour de peuples et de cultures qui remontent à l'Antiquité. Mais ce sont les grands empires et royaumes précoloniaux et la pénétration occidentale qui ont le plus influencé l'histoire du droit au Mali. Les grands empires, du Ghana à Songhaï en passant par l'empire du Mali, s'étendaient des côtes de la Gambie aux confins du Sahara et du Sahel vers le Tchad. Pour mieux cadrer notre étude, nous avons fait notre choix en fonction d'une période donnée de l'histoire du Mali et selon un espace géographique déterminé. Ce choix spatial et temporel nous permet de comprendre l'évolution du système foncier au Mali.

#### ***Le choix dans le temps***

La région du bassin cotonnier du Mali se trouve au centre de la domination des différents empires soudanais et a engendré des enjeux stratégiques fonciers et commerciaux entre le monde arabe et la côte Atlantique depuis le IXe siècle (Durand 1978). Après la décadence de l'empire Songhaï de Gao au XVIe siècle, l'espace fut d'abord dominé par le Royaume bambara de Ségou puis par des royaumes peuls et toucouleurs. Nous avons choisi la période des royaumes bambara, peuls et toucouleurs qui commence au XVIIe siècle et s'étend sur la fin du XVIIIe et presque tout au long du XIXe siècle. Certes les périodes antérieures, du Ghana (IXe siècle) au Songhaï, ont connu l'influence de la culture arabe et de la Charia (Droit coranique) mais leur influence n'était pas grande puisque la religion était essentiellement pratiquée dans les Cours royales. Le Droit musulman ne s'était pas encore établi comme l'une des composantes juridiques intégrales des habitants de cette région. Il fallut attendre les conquêtes peules et toucouleurs pour voir les règles juridiques islamiques utilisées non seulement dans la résolution des conflits en général mais surtout dans la gestion de l'espace-ressource. En effet, c'est à partir des conquêtes de Cheick Amadou que le foncier fut organisé selon les règles de la Dîna et des pratiques traditionnelles, dans le Delta du Niger et toutes les régions qui étaient sous son influence dans la première moitié du XIXe siècle<sup>12</sup>. C'est alors, à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle, qu'un nouveau bouleversement venant de l'extérieur arriva dans cette région du Soudan occidental. C'est la période des conquêtes coloniales françaises,

des résistances et de la pénétration de nouvelles valeurs culturelles et juridiques au Soudan. Après plus de soixante ans<sup>13</sup> de domination coloniale, le Soudan français<sup>14</sup> accède à son indépendance en 1960. Ainsi commence le développement politique et juridique du nouvel État baptisé « République du Mali ». Le nouvel État-nation indépendant a adopté et continué à appliquer les textes juridiques coloniaux jusque dans les années 1980 ; en 1986 un nouveau code domaniale et foncier fut adopté et modifié en 2000. Tout comme les autres pays francophones de l'Afrique de l'Ouest, tel le Burkina Faso qui, pour la période 1995-2005, a opté pour une stratégie de développement à moyen et long terme afin de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie en milieu rural (Ghislaine 2003), le Mali a déclenché un processus de décentralisation en 1992 en promulguant des lois qui sont entrées en vigueur mais dont certaines sont difficilement applicables sur le terrain. Une nouvelle Loi d'orientation agricole (LOA) est adoptée plus tard en 2006 par l'Assemblée nationale. Cette loi prévoit l'édition de décrets et de lois d'application qui sont en cours d'élaboration. Pour notre étude, les périodes qui se sont succédé depuis le IX<sup>e</sup> siècle nous semblent être les plus appropriées pour comprendre les systèmes fonciers et leur articulation par les différents acteurs.

### *Le choix de l'espace*

Le bassin cotonnier du Mali Sud s'étend sur toute la région Bamanan, du Delta intérieur du Niger au nord jusqu'au Kènèdougou (actuelle région de Sikasso) au sud, vers la frontière ivoirienne, en passant par le Bendougou, au nord-est de Ségou et Yorosso, au sud-est de Sikasso. Au sud-ouest, cette région est limitée par les cercles de Yanfolila et de Bougouni ; et enfin, elle est limitée au nord-ouest par Kita jusqu'au Bèlèdougou, en passant par Bamako et Koulikoro. Quand nous employons l'expression « bassin cotonnier de Mali sud », c'est en partant d'un point de vue géographique et historique car le coton était cultivé dans le bassin du fleuve Niger antérieurement à l'avènement de l'Office du Niger en 1925 ; plus tard, comme nous le verrons, l'objectif premier de la création de l'Office du Niger sera la culture moderne du coton ; enfin, de nos jours, les régions exploitées par la Compagnie malienne pour le développement du textile (CMDT) sont considérées comme le « bassin cotonnier » de Mali par un grand nombre de chercheurs. Mais pour nous, le bassin cotonnier inclut la boucle du Niger (régions inondées ou exondées) et les zones actuelles exploitées par la CMDT.

Les zones qui nous intéressent dans le bassin sont la région de l'Office du Niger dans le Delta intérieur (mort) du fleuve Niger, dans le cercle de Niono aux abords du barrage de Markala, le cercle de Massina et les zones cotonnières de San et de Koutiala. Dans le bassin cotonnier plus au sud, nous avons choisi le cercle de Bla dans la zone CMDT de San et les cercles de Koutiala et Yorosso dans la zone CMDT de Koutiala<sup>15</sup>. Traditionnellement, ces régions sont de culture Manding dominée tantôt par des pratiques traditionnelles animistes bambaras, tantôt par

des traditions islamiques héritées de l'ancien Royaume peul du Macina et de la conquête toucouleur. Cette région du sud du Mali, humide et fertile, a été pendant des siècles le théâtre de conflits sanglants, de migration et de conquêtes qui ont marqué de leur empreinte les relations socio-économiques et le comportement des populations. Plusieurs cultures et traditions s'y sont rencontrées, se sont mélangées ou se côtoient depuis des générations. Le statut juridique de cette région du Mali a changé à l'issue de chaque conflit ou conquête. De la fin du XVIIIe siècle à nos jours, ont eu lieu les bouleversements socio-économiques et juridiques qui nous intéressent ; car les conquêtes toucouleurs et peules et les razzias des royaumes bambara ont contribué à la consolidation de systèmes fonciers locaux.

Vers la fin du XIXe siècle, les Français ont conquis tout le Soudan, en incluant le bassin du fleuve Niger et le bassin cotonnier du Sud. À cause probablement de la complexité de la gestion du foncier dans le Delta intérieur du Niger, les Français n'ont pas jugé nécessaire de changer les modes juridiques de gestion coutumière de l'espace-ressource<sup>16</sup>. L'Office du Niger est l'un des premiers complexes agro-industriels aménagés du pays à assurer la couverture des besoins alimentaire de la population et la gestion des espaces y est moderne et faite par l'État depuis 1932, année de la création de l'Office du Niger.

À partir du barrage de Markala, sur le fleuve, les eaux sont conduites par des canaux adducteurs dans deux marigots. Il y a des années, ces marigots endigués étaient supposés permettre de retenir suffisamment d'eau avec une potentialité en terres irrigables de 960 000 hectares. Les aménagements couvraient une superficie de 55 000 ha dont 45 000 exploités en riziculture. Ces 45 000 hectares étaient répartis entre 150 villages totalisant 114 000 habitants dont 72 300 travailleurs actifs (hommes et femmes âgés de 15 à 55 ans). Aujourd'hui, avec de nouveaux ouvrages prévus, selon les nouvelles estimations, le potentiel irrigable dans la zone Office du Niger atteint deux millions (2 000 000) d'hectares, mais pour l'heure la superficie aménagée, fort modeste, serait d'environ cent un mille (101 000) hectares<sup>17</sup>. Par ailleurs, le cheptel bovin est estimé à plus de 25 000 boeufs de labour et plus de 50 000 animaux d'élevage. Dans la gestion de ces ressources et des interactions entre les différents acteurs, les conflits sur l'utilisation des périmètres irrigués sont récurrents et plusieurs modes de gestion de ces conflits sont utilisés.

Quant à la zone CMDT de Koutiala, la création en 1974 de la CMDT a favorisé dans cette région la culture attelée qui, utilisée à son tour extensivement et intensivement, a provoqué la dégradation des sols et la raréfaction des terres, aggravée par les migrations de l'intérieur nord du pays depuis les années 1970. Tous ces phénomènes sont sources de conflits complexes dont nous analyserons les formes et les manifestations, et aussi les modes de gestion.

Le choix de la zone Office du Niger et de la région CMDT de Koutiala se justifie par le fait que la première est une zone irriguée et la deuxième une zone cotonnière où la culture se fait sous pluie. Les statuts juridiques de ces deux

régions et leurs modes de production sont différents. Une étude comparée de ces deux régions est intéressante car l'aménagement des périmètres irrigués de Niono et l'utilisation de la culture attelée dans les zones cotonnières de Koutiala ont des effets différents aussi bien sur l'environnement que sur les rapports des populations à la terre. Nous ferons donc, dans les pages suivantes, une analyse de l'introduction des différents systèmes de droit et des conflits qu'ils ont engendrés dans les deux régions tout en étudiant les modes de prévention et de gestion de ces conflits.

La construction du barrage de Markala et la création des zones CMDT par l'État produisent forcément des conflits entre logiques, dans lesquels le droit étatique issu de la colonisation et les principes juridiques traditionnels (droit coutumier et droit islamique) se concurrencent, le plus souvent sans parvenir à résoudre les problèmes fonciers. Cette région est particulièrement appropriée à notre étude car c'est une zone au sein de laquelle la dynamique paysanne des changements depuis le XVIIIe siècle et les politiques étatiques sont extrêmement diverses. Par ailleurs, la région de Koutiala fait office depuis l'Antiquité de zone tampon entre les zones forestières et les régions sahéliennes à cause de sa position stratégique, de son climat, et aussi parce qu'elle constitue une zone de passage dans la transhumance des troupeaux peuls venant du nord du pays.

### **L'intérêt du sujet**

L'intérêt de notre thème réside en premier lieu dans le fait que la région étudiée est la première zone cotonnière du Mali, zone de transition vers la Côte-d'Ivoire, le Burkina et le Mali. C'est en outre une région concernée par l'espace irrigué du Fleuve Niger (Ségou) et l'aire cotonnière (Régions de Koulikoro et de Sikasso). Plusieurs communautés s'y côtoient depuis des siècles et ont construit des mécanismes juridiques pour gérer l'espace-ressource et les conflits qui en procèdent. Enfin, depuis le début des années 1980, le gouvernement malien a entamé une série de réformes juridiques dans la gestion du foncier rural, qui peut être considérée comme une nouvelle stratégie visant à concilier la logique endogène de gestion des conflits et, malgré ses imperfections visibles, la logique étatique héritée de la France. Étudier l'histoire des systèmes fonciers de cette région depuis le XVIIIe siècle nous met par conséquent en situation de comprendre les dynamiques endogènes foncières des différentes périodes de l'évolution des systèmes fonciers au Mali et d'appréhender la nouvelle tendance qui entend trouver les voies et moyens pour résoudre les problèmes de développement et de sécurisation foncière auxquels font face les États africains en général et le Mali en Particulier.

## La problématique

Pendant des siècles, le mode de production de ces régions a été traditionnel et communautaire. L'activité des communautés de ces régions (Bambara, Peul, Marka, Sénoufo/Minianka) était essentiellement basée sur l'agriculture et l'élevage. L'agriculture n'impliquait pas de dépenses et ne rapportait, en tant que telle, que peu de revenus. La production était destinée essentiellement à la consommation. De ce fait, la plupart des produits ne passaient pas par un marché et ne devenaient donc pas des marchandises. Ces échanges, loin d'être inexistantes, tenaient cependant peu de place dans la vie des populations. La production n'était pas orientée vers des débouchés mercantilistes. On ne cherchait pas à vendre pour amasser de l'argent. L'élevage était essentiellement pratiqué par les Peulh.

À travers l'histoire, malgré l'existence d'autres modèles économiques, l'autosuffisance n'a pas disparu et la zone n'a pas dépendu de l'extérieur. Elle produisait la quasi-totalité des biens nécessaires à son maintien et au fonctionnement des institutions sociales et religieuses. Le mode de production reposait sur l'activité des communautés familiales. L'appartenance à celles-ci déterminait l'accès à la terre et à ses produits, ainsi que les obligations de donner, de recevoir ou de coopérer. Les techniques agricoles et les outils accessibles à tous étaient rudimentaires. C'est l'introduction de la culture du coton, l'utilisation de la culture attelée et l'irrigation qui ont favorisé le démantèlement des modes traditionnels d'exploitation des terres et des ressources naturelles (Koné 1983). À cela s'ajoute l'introduction d'une logique antagoniste de gestion des biens par la colonisation.

Au cours de la colonisation, le Barrage de Markala fut construit, mais l'ordre ancien fut relativement épargné par le colonisateur. C'est donc la pratique de la culture de rente du coton, à travers l'installation de l'Office du Niger, l'irrigation dans cette région de Mali Sud et la création de la CMDT, qui a apporté des changements profonds dans ces régions fertiles. D'un côté, à l'Office du Niger, une nouvelle catégorie d'agriculteurs apparaît sous la coupe du droit étatique, et de l'autre, dans les régions cotonnières plus au sud, toujours selon les mêmes principes, les paysans sont transformés en agriculteurs, sous le nom de « petits producteurs marchands » (PPM), à travers l'utilisation des méthodes modernes de culture attelée. Avec l'avènement de la culture de rente et de la culture attelée (la mécanisation de la culture), des paysans de type A (paysans riches), B (paysans moyennement riches) et C (paysans pauvres) apparurent, ce qui démultiplia l'utilisation de cultures agressives et extensives.

En conséquence, les terres s'appauvrirent et elles se firent rares. Par ailleurs, la migration, l'augmentation rapide de la population (la population totale du Mali était estimée à environ 3 519 600 habitants en 1950 ; 6 168 800 en 1975 ; 11 350 800 en 2000 ; elle est projetée à 23 461 400 en 2025 et 41 723 800 en 2050)<sup>18</sup>, la sédentarisation des pasteurs et leur demande accrue en terres, l'utilisation de l'élevage de bovins par les agriculteurs et la transhumance, sont

autant de facteurs qui exercent une forte pression sur les ressources naturelles, laquelle renforce à son tour les tensions sociales et conduit à la multiplication et à la complication des conflits entre les différents acteurs. Tous ces facteurs entraînent des problèmes de développement, ainsi qu'une instabilité constante dans le Sud Mali.

À côté de ces antagonismes, persistent des conflits entre logique étatique<sup>19</sup> et logique bamanan<sup>20</sup> séculaire. Les textes coloniaux, qui n'ont pas apporté de grands changements dans le mode de vie des paysans, continuent toujours sous d'autres formes à gérer les systèmes fonciers et soulèvent bien des interrogations face à la récurrence des conflits. Comme l'ont si bien dit Kouassigan (1966) et Traoré (1991), dans la logique africaine en général et bamanan malinké en particulier, la terre est l'élément central du lien social car ce ne sont pas les rapports entre individus ou groupes qui constituent les alliances, mais la terre. C'est la terre qui domine l'homme et c'est à partir d'elle qu'on détermine le statut des groupes dans la société. La liberté de l'homme se mesure à sa position statutaire par rapport à la terre et le lien à la terre est un lien total, car il n'y est pas fait de distinction entre le politique, le juridique, l'économique et le social.

Contrairement à la logique bamanan malinké, la logique étatique sépare la structure sociale du lien à la terre. Ce n'est plus donc la terre qui détermine le statut de l'homme, c'est à l'inverse l'homme qui lui donne un sens. Disparaissent la vision sacrée du monde par rapport à la terre et le lien qui existait entre l'homme et la terre, tandis que demeure le seul lien économique.

Dans ce type de lien, il y a une nette autonomie de l'économie par rapport au politique et au social. L'État se fait ainsi, par le bien de ses services compétents, le spécialiste des divisions spatiales, et les terroirs et territoires, qui auparavant étaient homogènes deviennent désormais des micros espaces (Kouassigan 1966 ; Traoré 1991:24).

Quant aux rapports à la terre, le lignage en constitue l'essence, car :

L'individu acquiert sa personnalité juridique dans le groupe (lignage Kabila), il tient ses droits de son appartenance aux groupes parentaux, résidentiels, aux classes d'âge, aux confréries, aux groupes politiques... L'homme non intégré au groupe ou qui en est expulsé se trouve privé de droits ; le premier devoir de l'étranger est de se soumettre aux autorités du lieu où il vient résider ; s'il désire cultiver une terre et s'installer durablement, il devra solliciter l'accord du chef de lignage ou de village qui contrôle la répartition des terres ; ici il deviendra le sujet du chef politique, là il deviendra le parent adoptif ou par alliance du lignage donateur. L'appartenance au groupe comporte plusieurs degrés : plus forte est l'intégration de l'individu, plus grande est sa personnalité juridique. (Verdier 1971:86)

L'individu en tant que tel n'a donc de signification que dans un groupe ; toute politique et relation avec la terre sont déterminées au niveau de la communauté lignagère. Ce qui signifie, contrairement à la logique de l'État, que le lien à la



terre ne peut être seulement économique. Ce qui précède nous montre que la logique étatique des questions foncières est fondamentalement individualiste. Depuis le discours colonialiste jusqu'à celui de l'État indépendant, l'individu est le centre des rapports à la terre, des conceptions et des décisions. Cette logique tend à favoriser l'épanouissement individuel, sans lequel le groupe ne saurait se développer.

Cet individualisme s'oppose à la logique paysanne selon laquelle l'apport du groupe est essentiel dans la création et le maintien du lien entre la société et la terre. Si ce rapport disparaissait, les liens avec la terre n'auraient plus de sens. Pour l'État colonial et indépendant en revanche, le droit sur la terre n'a d'importance qu'avec l'usage qu'on en fait, notamment sa mise en valeur. C'est ainsi que les législations foncières, conçues sur le modèle de la propriété privée et de l'immatriculation, ignorent les principes juridiques des systèmes fonciers locaux et laissent l'essentiel des populations rurales dans une situation de précarité, sinon d'illégalité aux yeux de l'État (Lavigne Delville 1999).

L'objectif de notre étude est d'analyser l'évolution de la contradiction entre logiques étatique et coutumière – le foncier : vers une gestion individualiste des terres ?

Les conflits de logiques et de concepts que nous venons de présenter nous mènent aux questions de recherche suivantes : quel est le régime juridique de la tenure coutumière de la terre dans le bassin du fleuve Niger ? La résistance de la logique coutumière s'est intensifiée après l'indépendance et nous assistons à une certaine ineffectivité des textes législatifs étatiques. Quelle est la manifestation de l'ineffectivité des législations et quel est l'effet des politiques de désengagements de l'État sur l'évolution des institutions foncières ?

## **La méthodologie**

L'étude de l'évolution des systèmes fonciers au Mali est importante pour l'historien du droit que nous sommes car elle permet non seulement de faire l'examen systémique des rapports entre les différents acteurs et les différentes logiques des systèmes de droit à des périodes différentes, mais aussi d'aborder les conséquences de ces interactions. L'utilisation d'une approche diachronique et systémique nous permet d'avoir une vision plus large et plus approfondie du phénomène des conflits liés à l'exploitation de l'espace-ressource au Mali. Pourquoi une approche historique et anthropologique pour aborder notre thème ? Verdier (1971) nous éclaire sur ce point : selon lui, l'« approche anthropologique » consiste principalement à « traiter le droit à la fois comme un phénomène socioculturel spécifique, comme un ensemble articulé avant sa logique propre, et comme un système ayant sa dynamique particulière<sup>21</sup> ».

Comme on le voit, ces orientations d'analyse rejoignent les méthodes de la sociologie et de l'anthropologie juridique. Pour la réussite de notre recherche,

nous avons utilisé quatre outils au cours de nos enquêtes de terrain le focus group, le guide d'entretien, l'observation participante et les récits de vie. Nous avons ciblé les autorités politiques locales, les services déconcentrés de l'État, les associations et organisations paysannes, les agents de l'Office du Niger, les individuels paysans, les femmes, les jeunes et les ONG. À côté de la recherche qualitative de terrain, notre démarche a aussi été basée sur la recherche documentaire. Elle a été effectuée à Bamako au Mali et au Sénégal (Dakar et Saint-Louis). Les voyages d'études hors du Mali se sont effectués sur quatre ans. Chaque année, nous effectuons un voyage d'études de trois à quatre mois appelé « Mobilité » à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (UGB) car nous sommes enseignant-chercheur à l'université de Bamako. Les deux premières années ont été consacrées à la recherche et à la collecte documentaire dans les bibliothèques universitaires de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN) de Saint-Louis, de l'Université Cheick Anta Diop de Dakar et de l'IFAN de Dakar au sein de la même université. Nous avons aussi exploité la bibliothèque scientifique virtuelle [www.jstor.org](http://www.jstor.org) à laquelle l'UGB de Saint-Louis est connectée pour la collecte de documentation. Les archives de l'Afrique-Occidentale française (AOF) et les Archives nationales du Mali ont été exploitées. Les autres périodes pendant lesquelles nous restions au Mali étaient consacrées à nos tâches d'enseignement à l'Université de Bamako, ainsi qu'à la recherche documentaire dans les différentes bibliothèques du pays et aux sorties de terrain pour la collecte des données.

Nos sorties de terrain ont été effectuées entre 2007 et 2008 : notre première sortie a été exécutée du 15 mars au 14 avril 2007 dans le cadre du projet CDP<sup>22</sup> (Consortium pour le développement partenariat) ; la deuxième sortie a été effectuée en deux temps, simultanément du 1er au 15 août 2007, par deux équipes composées de chacune deux chercheurs juniors dont nous-même et de quatre assistants enquêteurs répartis entre les deux équipes à Bla et à Koutiala. Cette sortie de terrain s'est faite dans le cadre d'un programme de l'Institut de recherche et d'application des méthodes de développement (IRAM). La troisième sortie a été effectuée à Niono entre le 15 et le 22 février 2008 par nous-même ; la dernière sortie a été effectuée simultanément en deux temps par deux assistants enquêteurs à Massina et M'Pèssoba entre le 28 septembre et 27 octobre 2008. En tout, la recherche qualitative de terrain s'est étendue hors de la ville de Bamako pendant 90 jours. Dans la ville de Bamako, nous avons aussi interviewé des personnes-ressources sur le plan académique et sur le plan historique. La tradition orale a été également exploitée.

Les conditions de recherche dans les différents sites (Zone CMDT : Koutiala, Yorosso, Bla, M'Pèssoba, Niono et Massina) n'ont pas été les mêmes. À Massina et Niono, zones inondées et aménagées, les difficultés que nous avons rencontrées étaient liées à la réticence de la majorité des autorités administratives (services déconcentrés de l'État concernés par l'étude) à nous recevoir pour un entretien, et à leur faible motivation à répondre de façon satisfaisante à certaines de nos

questions de fond. Nous avons été obligé de demander une autorisation non seulement au Centre national de la recherche scientifique et technique (CNRST) à Bamako, mais aussi à l'Office du Niger à Ségou pour effectuer nos enquêtes. Nos tentatives pour rencontrer le juge de Massina (personne-ressource incontournable pour la consultation du registre au tribunal) ont été vaines... car il était en passation de service avec son successeur. Par ailleurs, le temps d'entretien qui nous était accordé par la plupart de nos interlocuteurs était le plus souvent insuffisant pour discuter en profondeur de certaines questions importantes. Les questions relatives à la gestion foncière dans les zones exondées sont les points insuffisamment traités dans ce rapport. Toutefois, nous avons pu recueillir des informations essentielles touchant aux modes d'accès à la terre en zone aménagée, en zone hors-casier et aussi, en zone exondée. Notre séjour nous a permis de connaître les différentes formes de transaction foncière, les conflits fonciers et leurs modes de résolution dans les deux communes. Dans la zone CMDT (Bla, M'Pèssoba, Koutiala et Yorosso), les principales difficultés auxquelles nous avons été confrontés sont la non-disponibilité immédiate ou le déplacement temporaire de nos cibles enquêtées ; nous avons aussi noté, au départ, la méfiance des services administratifs et judiciaires. Par contre, ici, nous avons pu rencontrer quelques juges et des greffiers (Koutiala, Bla et Yorosso). À côté de ces difficultés, il faut aussi évoquer le problème de déplacement entre les villages. Nous étions souvent obligés de louer sur place des motocyclettes pour nous rendre dans les villages ou hameaux reculés.

À l'égard des difficultés liées au financement de nos études, la première année (2006) a été financée par nous-même ; la deuxième année (2007) (quatre mois) par le Programme de bourse de perfectionnement à la formation de l'agence universitaire de la francophonie (AUF) ; la troisième année (2008) par le Programme de bourse UNESCO/Keizo Obuchi 2008 ; et la quatrième année par le Programme de formation des formateurs du rectorat de l'Université de Bamako (six mois).

Pour aborder l'évolution des systèmes fonciers au Mali, notre étude couvre une période de onze siècles qui va de la fin du IX<sup>e</sup> siècle (1000) au début du XXI<sup>e</sup> siècle (2008). La première partie est consacrée à l'étude des systèmes fonciers du Mali précolonial. La connaissance de ces systèmes précoloniaux est importante et nécessaire pour la compréhension de la deuxième partie, qui est consacrée à l'analyse des systèmes fonciers du Mali colonial et postcolonial, car la période précoloniale détermine l'évolution des périodes coloniale et postcoloniale. Ce plan diachronique est adopté afin de mettre en exergue aussi bien l'ordre chronologique des différents changements survenus dans le bassin du fleuve Niger que leurs effets sur les populations de la région.

## Notes

1. Recensement général de la population malienne de 2009.
2. Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) au Mali – 2002-2006.
3. Dans certaines régions du Mali la conscience d'appartenance de classe est accentuée même si elle n'est pas officielle.
4. Quand nous parlons de « Mali », il s'agit du Mali actuel qui constitue une République indépendante depuis 1960.
5. Source : <http://www.patrimoine-de-france.org/mots/mots-acade-30-18131.html>
6. D'une part, Malinowski insiste sur la nécessité du terrain, car il rapproche le droit de la réalité : celui-ci ne consiste pas seulement en normes abstraites, mais aussi en phénomènes concrets, saisissables par l'observation directe. D'autre part, sa conception de la société comme système culturel dont toutes les parties sont reliées entre elles le pousse à affirmer la dépendance du droit vis-à-vis d'autres données biologiques ou culturelles (Rouland 1995).
7. Selon l'AFSCET, « la grande aventure intellectuelle de la fin du XXe siècle aura été la découverte de l'extraordinaire complexité du monde qui nous entoure. Complexité du cosmos, des organismes vivants, des sociétés humaines, mais aussi de tous ces systèmes artificiels conçus par les hommes et qui sont, comme l'entreprise, aussi bien de facture technique, organisationnelle, économique et sociale. Le phénomène de la mondialisation des échanges, qu'ils soient commerciaux, financiers ou culturels, ne fait qu'accélérer cette prise de conscience de la complexité et en accentuer les effets. Certes, la complexité a toujours existé même si sa perception est récente. Pendant longtemps, dans leur quête de connaissance et de sagesse, les hommes ont recherché des explications simples et logiques à la luxuriance du monde. Ce fut d'abord le programme de la philosophie puis, à l'âge moderne, celui de la science positive fondée sur la méthode cartésienne et caractérisée par la tentative de réduction de la complexité à ses composants élémentaires. Fabuleuse méthode d'ailleurs, puisqu'elle est à l'origine des grands progrès réalisés par la science au cours des XIXe et XXe siècles. Il se trouve cependant que cette méthode, parfaitement adaptée à l'étude des systèmes stables constitués par un nombre limité d'éléments aux interactions linéaires (c'est-à-dire pouvant être décrites par des lois mathématiques continues et additives) ne convient plus dès lors que l'on considère la complexité organisée telle que rencontrée dans les grands systèmes biologiques, économiques et sociaux. Une autre approche est alors requise, fondée sur de nouvelles représentations de la réalité prenant en compte l'instabilité, l'ouverture, la fluctuation, le chaos, le désordre, le flou, la créativité, la contradiction, l'ambiguïté, le paradoxe. Tous ces aspects qui étaient perçus naguère comme ascientifiques par le positivisme régnant, sont désormais considérés comme autant de préalables pour comprendre la complexité du réel. « Si nous ne changeons pas notre façon de penser, nous ne serons pas capables de résoudre les problèmes que nous créons avec nos modes actuels de pensée » disait Albert Einstein. Or, cette nouvelle manière de penser a un nom : l'approche systémique. »
8. Née aux Etats Unis au début des années cinquante, connue et pratiquée en France depuis les années soixante-dix, l'approche systémique ouvre une voie originale et prometteuse à la recherche et à l'action. La démarche a déjà donné lieu à de nombreuses

applications en biologie, en écologie, en économie, dans les thérapies familiales, le management des entreprises, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, etc. Elle repose sur l'appréhension concrète d'un certain nombre de concepts tels que: système, interaction, rétroaction, régulation, organisation, finalité, vision globale, évolution, etc.

9. Un maffioso doit faire attention à ne pas se faire prendre par la police etc.
10. Voir aussi : <http://keur.eldoc.ub.rug.nl/FILES/wetenschappers/2/11886/11886.pdf>
11. En bambara aussi bien qu'en dioula.
12. Voir Sanankoua Bintou, 1990, *Un empire peul au XIXe siècle – La Diina du Massina*, Paris : Karthala.
13. L'annexion totale du Haut-Niger s'est achevée en 1899 : la pénétration coloniale menée par Faidherbe puis Joseph Gallieni se fait à partir du Sénégal en allant vers l'est. Les Français conquièrent progressivement tout le Haut-Sénégal Niger entre 1876 et 1899 : Sabouciré en 1878 ; Kita en 1881 ; Bamako en 1883 ; Ségou en 1890 ; Nioro en 1891 ; Tombouctou en 1894 ; Sikasso en 1898 et Gao en 1899. Voir Becker C., Mbaye S., et Thioub I. (eds), 1997, *AOF : réalités et héritages – Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, t. I, Dakar : Direction des Archives du Sénégal ; Delafosse M., 1972, *Haut-Sénégal Niger – L'Histoire*, t. II, Paris : Maisonneuve et Larose ; et Delafosse M., 1972, *Haut-Sénégal Niger – L'Histoire*, t. III, Paris : Maisonneuve et Larose.
14. Il est important de noter que l'annexion totale du Haut-Niger s'est achevée en 1998. Le morcellement du « Soudan Occidental » qui s'étendait du Futa Djalon au Futa Toro et du Futa Toro à l'est au Niger et la région du Volta en passant par Siguiri en Guinée et le nord de la Côte d'Ivoire, a réduit cette région au « Soudan français » (voir carte) qui a changé de statut juridique en 1960 et est devenu la « République du Mali ».
15. La zone CMDT de Koutiala est composée des Cercles de Yorosso et de Koutiala. Récemment, le cercle de Kita à l'ouest du Mali a été érigé en zone CMDT de culture de coton.
16. La terre et tout ce qui se rapporte à la terre comme ressources naturelles.
17. Voir Office du Niger, Rapport provisoire sur la relecture du décret de gérance des terres affectées à l'Office du Niger, 2011.
18. Source : United Nation *World Population Ageing 1950-2050*. Sur le Web : <http://www.un.org/esa/population/publications/worldageing19502050/pdf/137mali.pdf>
19. La logique de l'État moderne hérité de la colonisation.
20. Le mot s'écrit de plusieurs manières dépendant des auteurs : bamana, bamanan ou bamanan. Nous avons choisi le dernier.
21. Ainsi, selon Verdier, 1. le droit est un ensemble de normes renvoyant à un ensemble de faits et d'actes ; il reflète une culture, il exprime une société ; d'où la nécessité de l'appréhender à la fois sous l'angle philosophique et sociologique ; 2. le droit est un ensemble totalisant plusieurs parties et regroupant divers éléments ; il convient d'en définir la composition et l'articulation ; d'où l'importance de l'étude des catégories, classifications et concepts et la nécessité d'une approche linguistique ; 3. le droit est une réalité vivante ayant sa dynamique et sa temporalité propre. Dans le dialogue du fait et du droit, ce sont tantôt les faits qui se révoltent contre le droit, tantôt le droit

qui se révolte contre les faits ; si le droit tend le plus souvent à privilégier la continuité, il peut aussi susciter le changement: les principes ne sont pas éternels aux yeux du sociologue et, s'ils conservent parfois leur identité formelle, ils ne gardent pas dans la réalité leur apparente immuabilité. D'où la nécessité d'une approche historique des règles et des faits juridiques.

22. Le programme CDP (Consortium pour des partenariats en vue du développement) a démarré en 2006 avec le projet « Contextes locaux de conflit et de construction de la paix » qui constitue le module 5. Les recherches ont été coordonnées par le CODESRIA, le Centre d'études africaines de Leiden aux Pays-Bas et du Centre de recherches sur le savoir local – Point Sud de Bamako (Mali). L'objectif du programme est de faire une analyse critique des conflits violents et des méthodes de construction de la paix en Afrique de l'Ouest. Le point crucial de cette étude « est non seulement d'explorer certains aspects des complexités des sites locaux de conflits, mais aussi de sonder la relation capitale entre les configurations locales et celles qui sont nationales ou internationales ». L'hypothèse du programme est qu'il existe des liens importants entre les différents niveaux de l'organisation socio-économique et politique et l'éclatement des conflits violents ou la prévention de ces conflits en Afrique de l'Ouest.